

LMAIRIE DE LE THEIL DE BRETAGNE	COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2020
Membres présents :	Président de séance : Benoît CLÉMENT, Maire. Graziella VALLÉE, Christophe LECOMTE, Émilie LOUVEL, Cyrille POINSIGNON, Émilie BOUÉ, Geneviève FERRÉ, Eric PELTIER, Marc SORIN, Laurence BOUSSIN, François GARNIER, Fabien HOUGET, Pascaline MARION, Yoann CADO, Hubert BLANCHARD, Anne GUILLEVIN, Willy TOURTIER-GENDROT.
Membres excusés :	Aude BAZIN, Isabelle LE PIT, (pouvoir à Hubert BLANCHARD).
Membres absents :	Néant.
Nombre de votants :	18
Secrétaire de Séance :	Geneviève FERRÉ.

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2020 : OUI à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1) Eglise. Choix des mesures à prendre pour mise en sécurité de l'édifice.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Graziella VALLÉE, adjoint en charge des bâtiments communaux, qui expose :

Suite à l'examen de l'édifice réalisé par l'entreprise JOUBREL lors de son intervention du 30 juillet (selon décision du Conseil Municipal du 22 juin 2020), et aux désordres constatés et transcrits dans le rapport photographique présenté en séance du 7 septembre 2020, l'entreprise JOUBREL a établi un devis pour le frettage de la pointe de la flèche du clocher correspondant à une mesure provisoire de conservation de l'édifice. Des fissures obliques relevées au niveau du clocher jusqu'à la base de l'édifice, pouvant être dues à un tassement de terrain, obligent à procéder à un diagnostic de l'ensemble du bâtiment avant d'entreprendre des travaux de remise en état. A titre d'information, un devis est présenté pour la mise en place d'un échafaudage (comprenant l'installation générale du chantier) permettant aux Membres présents d'avoir un aperçu de l'ampleur du coût de l'opération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, accepte à l'unanimité le devis de l'entreprise JOUBREL (maçonnerie – pierre de taille) de La Mézière, s'élevant à 5 380 € ht soit 6 456 € ttc pour le frettage de la pointe de la flèche (compris la location de deux nacelles de 57 m de hauteur). Cette mesure permettra de réduire le périmètre de sécurité établi autour de l'Eglise dont l'accès restera toutefois interdit au public.

2) Convention d'occupation précaire pour terres agricoles aux Croisettes.

Monsieur le Maire expose :

La Commune du Theil de Bretagne a acquis une réserve foncière composée de terre agricole d'une superficie totale de 6 ha sur les parcelles ZL 346 et ZL 347 (détachée d'un immeuble d'une plus grande surface) sur laquelle l'exploitant, M. Fabien Desille, a donné son accord à la résiliation partielle du bail.

La parcelle acquise étant -de par son classement en zone constructible- en situation de changement de destination agricole, et la commune ayant le projet de réaliser une opération d'aménagement à vocation d'habitat pour répondre aux besoins futurs de la population dans un délai plus ou moins long, il convient de proposer d'établir une convention d'occupation précaire des parcelles de terre en faveur de l'agriculteur, M. Fabien Desille.

Les conditions d'occupation sont les suivantes : la durée de la convention est fixée à 2 ans à compter rétroactivement du 24 juillet 2020 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. L'indemnité annuelle d'occupation est fixée à 200 €/ha. Les frais sont à la charge du preneur.

.../...

.../...

Décision :

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire concernant 6 ha de terres agricoles, situées aux Croisettes, avec Monsieur Fabien Desille, agriculteur, aux conditions énoncées ci-dessus.

3) Opposition au transfert de la compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté au 1^{er} janvier 2021.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 27 mars 2014 a instauré un mécanisme de transfert de droit au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au profit des communautés de communes.

Pour rappel, le transfert de la compétence à l'EPCI aurait pour conséquence l'élaboration du PLU intercommunal (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes. Les dispositions des PLU et cartes communales resteraient applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

Toutefois, pour s'opposer à ce transfert de droit à l'EPCI, un principe de minorité de blocage a été instauré. Cette minorité de blocage s'appliquera si elle représente une opposition de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Afin d'éviter le transfert automatique de la compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté au 1^{er} janvier 2021, les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} janvier 2021 une minorité de blocage.

Les maires interrogés sur cette thématique souhaitent, dans leur grande majorité, que cette compétence reste communale. A noter toutefois que la communauté peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Il doit être souligné que si le transfert de compétence n'a pas lieu, le débat sur ce transfert se déroulera à nouveau, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 27 mars 2014,

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Roche aux Fées Communauté, à jour du 28 mai 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal du Theil de Bretagne, à l'unanimité,

- Décide de s'opposer au transfert de la compétence PLUi à Roche aux Fées Communauté,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente,
- Autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à Madame la Préfète d'Ille et Vilaine et Monsieur le Président de Roche aux Fées Communauté.

4) Service Public de l'Assainissement Collectif : Rapport sur le prix et la qualité du service - Année 2019.

Le Conseil Municipal du Theil de Bretagne :

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la Loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,
- vu la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- vu la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,
- vu le Décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,
- vu le Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Règlementaire),
- vu le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

.../...

.../...

- vu l'Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
 - vu l'Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
 - vu le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,
- Délibère, évoque la problématique des eaux parasites et de l'insuffisance de contrôle des réseaux par le délégataire, et décide d'adopter à l'unanimité le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2019 annexé à la présente délibération.

5) Service Public d'Assainissement Collectif. Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Municipal du Theil de Bretagne, considérant :

- les dépenses réalisées en 2020 et à prendre en compte pour 2021,
- l'excédent global de clôture au 31/12/2019 s'élevant à 178 743.91 €
- que le budget doit être présenté équilibré en dépenses et en recettes,
- qu'il convient que la part fixe ne représente pas plus de 30 % d'une facture totale pour un abonné consommant 120 m³,

Le Conseil Municipal du Theil de Bretagne, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de reconduire pour l'année 2021 les tarifs du service d'assainissement collectif fixés pour 2020, à savoir :

- prime fixe annuelle : 40 € par abonné
- prix du m³ (part variable) : 1.35 €

6) Convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine

Monsieur le Maire expose :

En réponse aux sollicitations des collectivités territoriales du département, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs. La possibilité de bénéficier des missions facultatives du CDG 35 est assujettie à la signature préalable d'une convention générale qui ne nécessite aucun choix préalable et n'engage pas la collectivité à recourir aux missions facultatives, mais lui permet simplement de se doter de la possibilité de le faire. Seules les missions demandées et effectuées font l'objet d'une facturation selon les tarifs et conditions particulières d'utilisation en vigueur.

Monsieur le Maire précise que la Commune du Theil de Bretagne fait appel actuellement au CDG 35 pour plusieurs missions, dont le traitement des salaires, la mise à disposition de personnel (missions temporaires), le suivi médical des agents, la gestion du contrat d'assurance statutaire...

Décision :

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale d'utilisation des missions facultatives du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.

7) Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Annule et remplace la délibération n° 40/2020

Le Maire expose : les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

.../....

.../...

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et d'éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil municipal, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée de son mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 5 000 € ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite fixée à 35 000 € par sinistre ;
- de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum de 500 000 €.

Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le Maire doit rendre compte à chaque Conseil Municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation.

8) Autorisation du Conseil Municipal au Maire pour le recrutement de contractuels.

Le Maire expose :

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

Conformément à l'article 3 de ladite loi, il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaire et saisonnier d'activité, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur une vacance d'emploi permanent.

Décision :

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée de son mandat, conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'autoriser Monsieur Maire à recruter des contractuels autant que de besoin.

9) Dispositif « Argent de poche ». Modification des modalités de fonctionnement.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Cyrille Poinignon, adjoint en charge des liens intergénérationnels, qui présente le dispositif « Argent de poche » mis en place sur les périodes de vacances scolaires par la délibération du 26 mai 2014 et modifié par délibération du 18 avril 2016, et propose de reconduire le dispositif à l'avenir et l'ouvrir aux différentes périodes de vacances scolaires avec des horaires différents selon les saisons.

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de reconduire le dispositif destiné aux jeunes de 16 à 18 ans selon les modalités préalablement définies et de l'ouvrir aux différentes périodes de vacances scolaires, à savoir dès les prochaines vacances de la Toussaint, selon les besoins et les capacités d'accueil des services municipaux chargés de l'encadrement des jeunes et avec des horaires qui seront adaptés à la saison.

10) Jumelage avec Miescisko en Pologne : désignation d'un représentant du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique que depuis le 28 mars 1998 un jumelage existe entre d'une part les communes d'Arbrissel, Coësmes, Essé, Marcellé-Robert, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe, Le Theil de Bretagne et Thourie, réunies dans l'Association Miescisko-Pologne, et d'autre part la Commune de Miescisko en Pologne et qu'il convient de désigner un représentant du Conseil Municipal pour représenter la commune au sein de l'Association Miescisko-Pologne.

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Christophe Lecomte pour représenter le Conseil Municipal du Theil de Bretagne au sein de l'association Miescisko-Pologne.

11) Désignation d'un Correspondant Défense (CORDEF).

Monsieur le Maire indique qu'à la demande de la Délégation Militaire Départementale d'Ille et Vilaine du Ministère des Armées, il convient que le Conseil Municipal désigne un correspondant Défense (CORDEF) qui sera chargé d'une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense (le parcours de citoyenneté, le recensement et la journée d'appel à la préparation à la défense), et sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département.

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Christophe Lecomte en tant que Correspondant Défense (CORDEF) de la Commune du Theil de Bretagne.
